RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE M. GABRIEL VOIROL, DÉPUTÉ (PLR), INTITULÉE "PARTICIPATION DE SWISS MEDICAL NETWORK DANS LA PHARMACIE INTERJURASSIENNE, DES PRÉCISIONS" (N° 3258)

La Pharmacie interjurassienne (PIJ) est un service commun à l'Hôpital du Jura (HJU) et à l'Hôpital du Jura bernois (HJB SA), ainsi qu'à onze établissements médico-sociaux (EMS) dont 5 dans le Jura et 6 dans le Jura bernois, centres de réadaptation et autres institutions médicales. Elle a le statut juridique de société anonyme et est propriété des deux établissements hospitaliers, à raison de la moitié chacun. Ses principales tâches sont : assurer l'approvisionnement en produits pharmaceutiques de ses institutions partenaires ; promouvoir et développer les activités d'assistances pharmaceutiques et de pharmacie clinique dans le but d'optimiser le rapport efficacité-risque-coût des médicaments ; participer à la sécurisation du flux du médicament et à l'enseignement dans le domaine de la pharmacie hospitalière et clinique ; former des pharmaciens FPH (diplôme et certificat complémentaire).

Cela dit, le Gouvernement répond aux questions de la manière suivante :

1. **Le Gouvernement peut-il confirmer que Swiss Medical Network détient désormais une participation dans la pharmacie Interjurassienne et si oui, à quelle hauteur ?**
   Swiss Medical Network (SMN) est entré uniquement au capital-actions de HJB SA. Il n'est donc pas entré directement dans le capital-actions de la Pharmacie interjurassienne (PIJ).

2. **Existe-t-il un pacte d'actionnaire au niveau de la PIJ destiné à garantir que les actions ne partent pas dans des mains d'actionnaires ne partageant pas la même vision ?**
   Selon la convention d'actionnaires et d'associés de la PIJ, l'unanimité des parties est requise pour valider une vente d'actions. L'Hôpital du Jura peut donc bloquer une éventuelle vente des actions. De plus, l'objectif de la PIJ n'est pas de générer des profits pour ses actionnaires puisque les bénéfices sont réinvestis dans des prestations au profit des EMS/Hôpitaux et de leurs résidents/patients.

3. **Quelle appréciation fait le Gouvernement de cette nouvelle situation, en particulier en ce qui concerne les contrats ou conventions qui lient certains EMS jurassiens à la PIJ, sachant que ces prestations pourraient aussi être confiées aux mêmes conditions à des pharmacies publiques sises sur territoire jurassien ?**
   La PIJ bénéficie d'un savoir-faire qui en fait un partenaire privilégié des EMS et hôpitaux, en particulier des pharmaciens d'institutions. Ainsi, la PIJ peut fournir des prestations à haute valeur ajoutée auprès des institutions affiliées, telles que des revues de traitements avec les médecins, des activités de prescription avec les équipes médico-infirmières, l'évaluation critique des médicaments chers, des cours de formation continue à l'attention des équipes médico-infirmières, la gestion des erreurs médicamenteuses. Le but n'est donc pas de concurrencer les officines privées, mais d'offrir des compétences complémentaires qui sont en parfaite adéquation avec les besoins spécifiques des institutions.

4. **Le Gouvernement, par son représentant au sein des conseils d'administration des EMS, a-t-il ou va-t-il évoquer la problématique que peut ou pourrait engendrer une participation d'une société privée extra-cantonale ?**
   Pour les raisons évoquées ci-dessus et en particulier le mode de gouvernance de la PIJ avec les garde-fous expliqués aux points 1 et 2, le Gouvernement estime qu'il n'y a en l'état pas lieu de s'alarmer des changements intervenus à l'HJB au niveau de son capital-actions.

Delémont, le 3 mars 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancelière

Gladys Winkler Docourt